

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION MUNICIPALE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Renouvellement adhésion Association Des Maires et Présidents
d'Intercommunalité des Alpes-Maritimes ADM06 – Versement de la cotisation 2025**

Vu l'article L2122-22 alinéa 5 et 24 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL2024-018 en date du 03 avril 2024 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et autorisant en son alinéa 24 Monsieur le Maire à renouveler, au nom de la Commune, l'adhésion aux associations dont elle est membre et en son alinéa 5 de décider du louage de choses.

Considérant que la Commune est adhérente à l'association ADM06 ;

Considérant que l'adhésion à cette association est un moyen d'information, de conseil, de représentation et de défense des intérêts des communes et de leur intercommunalité ;

Considérant que le Conseil Municipal a délégué au Maire par délibération DEL2024-018 du 03 avril 2024 la compétence de renouveler au nom de la Commune l'adhésion à une association.

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association des maires et présidents d'intercommunalité des Alpes-Maritimes - ADM06.

Article 2 : Cette adhésion présente les caractéristiques principales suivantes :

- Durée : 1^{er}/01/2025 au 31/12/2025
- Fonctions d'information, de conseil, de représentation et de défense des intérêts des communes
- Coût : 1.659,11 euros (Commune > 600 habitants)

Article 3 : La présente décision sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1).

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 24 janvier 2025

Le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

